

fonction publique. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Rioux peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rioux se termine le 30 novembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Rioux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GUYLAINE RIOUX

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45386

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission ;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1252-2003 du 26 novembre 2003 et que ce mandat viendra à échéance le 2 mars 2006 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2006, au même salaire annuel ;

QUE M^e Margaret Cuddihy bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la

Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Margaret Cuddihy continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45387

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT un Protocole d'entente concernant le Programme de permis de travail hors campus des étudiants internationaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont des responsabilités respectives en matière d'immigration, définies dans l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente relative au travail hors campus des étudiants internationaux, laquelle entente a été approuvée par le décret n^o 418-2004 du 28 avril 2004, afin de mettre en œuvre un projet expérimental de travail hors campus pour les étudiants internationaux fréquentant les établissements d'enseignement supérieur publics de certaines régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent désormais étendre l'accès au marché du travail aux étudiants internationaux fréquentant tout établissement d'enseignement supérieur du Québec financé par l'État;

ATTENDU QUE cet accès au marché du travail dans le cadre de ce protocole d'entente devrait permettre d'améliorer la compétitivité mondiale des établissements d'enseignement supérieur participants et aux étudiants internationaux de mieux comprendre et apprécier les sociétés québécoise et canadienne;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le Programme de permis de travail hors campus des étudiants internationaux remplacera, à compter de son entrée en vigueur, l'Entente relative au travail hors campus des étudiants internationaux;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant le Programme de permis de travail hors campus des étudiants internationaux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45388